

VD_OMNI GE.2009.0230 vom 25. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0230

FR: VD_OMNI GE.2009.0230 du 25 janvier 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0230 del 25 gennaio 2010

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi, Y. _____ SA Succursale de Genève, Z. _____ SA (en formation) | Travail au noir; facturation confirmée des frais du contrôle mis à la charge de l'employeur; le fait que le recourant ne soit pas titulaire du stand du Comptoir Suisse auprès duquel le contrôle a été effectué n'est pas pertinent; il suffit en effet de constater qu'il disposait d'une large maîtrise de la situation de fait et qu'il lui incombait dès lors de veiller au respect des dispositions légales et conventionnelles applicables pour lui imputer les frais du contrôle effectué; en outre, le recourant a refusé de collaborer avec l'autorité intimée, ce qui renforce la conviction du tribunal quant à la réalité des infractions constatées.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir ; LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite), une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, p. 3374) : l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers ; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales ; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées ; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ; consulter ou copier les documents nécessaires ; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En

ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées ; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir ; OTN ; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle ; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. d) En l'espèce, le recourant soutient qu'il ne serait pas responsable des infractions constatées, puisqu'il ne disposerait d'aucun pouvoir au sein de la société Y. _____ SA. Il faut préciser que le recourant a déjà exploité un stand lors du Comptoir Suisse 2007 pour le compte de la société Y. _____ SA sous l'enseigne "A. _____" (en formation); il a donc à cette époque déjà adopté la même construction de "société en formation" et rejeté sa responsabilité sur la société Y. _____ SA. Le tribunal a également été saisi dans cette affaire d'un recours déposé par l'intéressé contre une décision du Service de l'emploi de facturer les frais du contrôle effectué lors du Comptoir 2007. Le tribunal a alors constaté que le recourant disposait de pouvoirs nettement plus étendus que ce qu'il prétendait au sein de la société Y. _____ SA, et qu'au demeurant, l'étendue des pouvoirs conférés au recourant n'était pas déterminante. En effet, selon les dispositions légales applicables, les émoluments sont perçus auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'art. 6 LTN (cf. art. 16 al. 1 LTN, 7 al. 1 OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp). Il suffisait ainsi de constater que le recourant disposait d'une large maîtrise de la situation de fait et qu'il lui incombait dès lors de veiller au respect des dispositions légales et conventionnelles applicables pour lui imputer les frais du contrôle effectué (arrêt GE.2008.0146 du 9 décembre 2008 consid. 1c). Le même raisonnement peut être repris dans la présente cause, puisque la situation et la problématique sont identiques. Le fait que le recourant aurait été licencié par la société Y. _____ SA n'a pas d'importance, dans la mesure où c'est lui qui a exploité le stand sous l'enseigne "Z. _____" lors du Comptoir Suisse 2008 et au moment du contrôle litigieux, ce qui n'est pas contesté. S'agissant des infractions reprochées au droit des assurances sociales, le tribunal constate que le recourant n'a pas donné suite à la requête de l'autorité intimée de produire des documents permettant de vérifier si les exigences légales et conventionnelles en matière de travail et de salaire étaient respectées. Il n'a ainsi pas établi que les reproches formés à son encontre étaient infondés. Il ne s'est même jamais présenté au contrôle auquel il a été convoqué, malgré le fait que l'autorité intimée lui ait proposé à sa demande plusieurs dates. Son refus de collaborer, en violation de l'art. 8 LTN, renforce la conviction du tribunal quant à la réalité des infractions constatées. Le recourant avait au reste déjà contrevenu aux dispositions du droit des assurances sociales lors du Comptoir Suisse 2007 (cf. arrêt précité GE.2008.0146

consid. 1d). La Caisse cantonale genevoise de compensation a par ailleurs indiqué qu'elle n'avait pas reçu d'attestation de salaires pour l'année 2008. Au surplus, le recourant et la société Y._____ SA n'ont produit aucune pièce dans le cadre de la présente procédure permettant de constater que le personnel du stand "Z._____" aurait été déclaré à l'AVS.

e) Quant au montant des frais, il ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, et du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (cf. art. 7 al. 2 OTN et arrêt GE.2007.0148 du 28 septembre 2007 consid. 1c et les références citées). En l'espèce, le montant de 1'500 fr. (pour 15 heures de travail) exigé au titre de frais de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail au noir apparaît comme objectivement et raisonnablement proportionné à la prestation fournie par l'Etat. En effet, le décompte détaillé des heures de travail effectuées permet de constater que le temps consacré aux diverses activités énoncées reste dans des limites admissibles. Au demeurant, le refus de collaborer du recourant implique des démarches supplémentaires de vérifications auprès des instances concernées, comme les courriers électroniques figurant au dossier le démontrent. En collaborant, il aurait facilité la tâche du Service de l'emploi, ce qu'il préférerait toutefois vraisemblablement éviter. Dans ces circonstances, le temps consacré au contrôle apparaît raisonnable. Les frais du contrôle litigieux doivent par conséquent être mis à la charge du recourant, conformément aux art. 16 al. 1 LTN, 7 al. 1 OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice doit être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.